



Vol 13

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07049964

BRUXELLES

26 -03-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : TENNIS LA SAPINIERE

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Rue Edith Cavell, 193, 1180 Bruxelles

N° d'entreprise 0405770103

Objet de l'acte Modifications statutaires, notamment dénomination, siège social et démissions et nominations d'administrateurs, président, administrateur délégué, secrétaire

L'assemblée générale de l'ASBL du 21 mars 2007 a décidé de modifier les statuts tels que publiés au moniteur belge du 18 novembre 1950 et de les coordonner.

Les statuts sont modifiés comme suit:

Article 1: L'association est dénommée: Les œuvres de la Sapinière

Article 2: Le siège social est établi: 871 rue Hunderenveld à 1082 Bruxelles

Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Francophone)

Article 3 L'association à pour but:

3.1. L'aide aux personnes en difficulté, le soutien aux artistes et à leurs œuvres et ainsi que le soutien à toute activité culturelle.

3.2. L'association pourra en vue d'atteindre ses buts organiser des manifestations, réunions, conférences, expositions, rencontres, repas et éventuellement organiser des activités de nature commerciale afin de réaliser ses buts. Elle pourra aussi apporter une aide sous quelque forme afin de réaliser ses buts.

Article 4: L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5: Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

La liste des membres peut être consultée au siège social par les membres, sans déplacement.

Article 6 Toute personne peut déposer sa candidature pour être membre de l'association

L'admission d'un nouveau membre est décidée souverainement par le conseil d'administration sans avoir à motifier, justifier à qui que ce soit les motifs de l'acceptation ou du refus.

Art.7 Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5° de la loi du 27 juin 1921 peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et ce, sur décision du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 8 Le taux maximum de la cotisation annuelle est de 100 €

Article 9 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de 6 années mais si le nombre de membres n'est que de 3, alors le conseil d'administration est composé au minimum de 2 administrateurs.

Leur mandat est renouvelé tous les 6 ans.

Les administrateurs ne peuvent valablement agir qu'à l'unanimité sauf en ce qui concerne le président administrateur délégué.

L'associé élu en remplacement d'un membre démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace

Les administrateurs peuvent démissionner en adressant au Président leur lettre de démission, l'assemblée générale la plus proche accepte la démission en donnant ou non décharge.

Les administrateurs peuvent être révoqués pour faute grave, après avoir été entendus éventuellement assisté par un avocat par l'assemblée générale, à la majorité des 2 tiers. L'assemblée générale doit motiver sa décision de révocation.

Article 10: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but social. Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à l'assemblée générale par l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 est de sa compétence.

Il peut notamment acquérir, vendre, emprunter, prêter, consentir gage et hypothèque, prendre et donner en location tous biens mobiliers ou immobiliers, accepter tous subsides, aides, dons, legs, contracter...cette liste n'étant ni limitative et ni exhaustive.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont exercés à l'unanimité sauf en ce qui concerne le président qui peut agir seul.

Article 11: Le conseil élit en son sein un président et un secrétaire; la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 12 La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, sont exercés par l'administrateur délégué désigné par le conseil d'administration

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont signés par le Président administrateur délégué.

Les procès-verbaux des conseils d'administration peuvent être consultés par les membres, sans déplacement.

Les recommandés peuvent être acceptés par tous les administrateurs individuellement

Article 13: Une assemblée générale ordinaire des associés sera tenue chaque année le deuxième samedi du mois de décembre au siège de l'association.

Article 14 Les convocations sont adressées aux associés par le Président Administrateur délégué au moins 8 jours francs avant la date de l'assemblée sans qu'il y ait lieu de justifier l'accomplissement de cette formalité

Article 15 les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président administrateur délégué.

Les membres peuvent avoir accès sans déplacement au registre des procès-verbaux de l'assemblée générale

Article. 16 L'assemblée générale est compétente uniquement pour les points repris explicitement par l'article 4 de la loi du 27 juin 1921

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

5° l'approbation des budgets et des comptes;

6° la dissolution de l'association;

7° l'exclusion d'un membre;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;

L'assemblée générale n'a aucun autre pouvoir, la liste ci-dessus étant limitative et exhaustive.

Article 17 L'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le conseil d'administration sous les formes prévues par la loi du 27 juin 1921, soit sous la forme d'une comptabilité simplifiée.

Article 18: En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera remis à une association, fondation ou tout autre organisation ou personne agissant à titre désintéressée.

Article 19: Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les statuts, l'association s'en réfère à la loi du 27 juin 1921.

Réunie le 21 mars 2007, l'assemblée générale prend acte des démissions de leur fonction d'administrateur de Messieurs:

- Emmanuel BEELE, domicilié à 1380 Lasne, avenue de la Faille 7

- Jack VERBRUGGEN, domicilié à 1180 Uccle, rue Edith Cavell 193

L'assemblée nomme à la fonction d'administrateurs pour une période de 6 ans:

- Monsieur Luc VERBRUGGEN, belge, domicilié chaussée d'Alseberg 860 à 1180 Uccle-

- Madame Cathy DEVYLDER, belge, domiciliée Hurendenveld 871 à 1082 Bruxelles,

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le nouveau conseil d'administration réuni le 21 mars 2007, nomme :

- Monsieur Luc VERBRUGGEN, belge, domicilié chaussée d'Alsemberg 860 à 1180 Uccle, en qualité d'administrateur et de Président Administrateur délégué
- Madame Cathy DEVYLDER, belge, domiciliée Hurendenveld 871 à 1082 Bruxelles, en qualité de secrétaire du conseil.

v

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature